



Séance ordinaire du conseil municipal

16 septembre 2024 à 19 h 32

Procès-verbal

SONT PRÉSENTS

Monsieur Jacques Gariépy, maire
Madame Caroline Vinet, conseillère municipale
Madame Rosa Borreggine, conseillère municipale
Madame Marie-José Cossette, conseillère municipale
Monsieur Luc Martel, conseiller municipal
Madame Carole Viau, conseillère municipale
Monsieur Luc Leblanc, conseiller municipal

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS

Monsieur Yan Senneville, Greffier et directeur - Service juridique, greffe et vie démocratique
Monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général
Madame Marie-Eve Beaumier, directrice du Service des communications

1 Ouverture de la séance

- 1.1 Point d'information du maire
- 1.2 Point d'information des conseillers
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Approbation d'un procès-verbal

2 Administration et finances

- 2.1 Autorisation de dépenses des membres du conseil
- 2.2 Politique de soutien pour l'entretien et l'amélioration de chemins privés amendée
- 2.3 Abandon - Offre visée par un droit de préemption - lot 2 315 263, 138 rue Principale
- 2.4 Acceptation - Offre visée par un droit de préemption - lots 2 315 062 et 2 315 890, avenue Guindon
- 2.5 Autorisation de signature et mandat au notaire - Servitude pour sentier récréatif non motorisé - Chemin du Bel-Air

3 Sécurité publique et incendie

4 Travaux publics et génie

- 4.1 Autorisation de signature - Convention - Programme d'aide financière au programme PRIMEAU 2023
- 4.2 Autorisation de signature - Prolongation de l'entente intermunicipale pour la RAEU (1 an)

5 Environnement

- 5.1 Revitalisation des lacs appartenant à la Ville

6 Urbanisme

6.1 Renouveaulement - Membres du comité consultatif d'urbanisme

6.2 Prolongation de délais - Permis émis sur le chemin du Mont-Maribou

6.3 Autorisation de signature - protocole d'entente sur les travaux municipaux - chemin du Sanctuaire

Demandes relatives aux dérogations mineures

6.4 Demande de dérogation mineure - 900, montée Saint-Elmire - Autoriser un abri d'auto attenant avec une marge latérale minimale de 3,29 mètres

6.5 Demande de dérogation mineure - 86, av. de la Gare - La Belle et la Boeuf, Amir et Mr. Puffs - Autoriser l'implantation d'appareils mécaniques, d'un escalier de secours et d'une terrasse à des distances non conformes

6.6 Demande de dérogation mineure - 18, allée de la Reine - Autoriser l'implantation d'une piscine creusée et d'un pavillon de bain en cour avant

6.7 Demande de dérogation mineure - 29, chemin de la Rivière-à-Simon - Autoriser l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment unifamilial détaché dérogatoire

6.8 Demande de dérogation mineure - 242, chemin de la Poutrelle - Régulariser une aire de stationnement localisée en cour avant et empiétant devant le bâtiment principal

6.9 Demande de dérogation mineure - 229, chemin du Mont-Maribou - Construction d'un garage détaché d'une superficie dérogatoire

6.10 Demande de dérogation mineure - 49, avenue de la Gare - La Maison de Margo - Autoriser un abri à bacs roulants d'une superficie de plus de 6 m² et à une distance de moins de 1,5 m de la ligne latérale

6.11 Demande de dérogation mineure - 646, chemin des Pins Est - Autoriser un logement occupant plus de 60 % de la superficie de plancher du sous-sol et régulariser l'aire de stationnement

6.12 Demande de dérogation mineure - 49, ch. du Mont-Bois-Vert - Autoriser l'agrandissement d'un bâtiment unifamilial détaché à toit plat à 6,5 m de la ligne avant et avec un demi-étage dont la superficie de plancher est non conforme

6.13 Demande de dérogation mineure - 166, rue Principale - Lola 45 - Permettre deux murs visibles d'une rue d'une largeur supérieure à 12 mètres

Demandes relatives à l'affichage

Demandes relatives à l'architecture

6.14 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle - 22, rue Achille

6.15 Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure - 180, chemin du Lac-Millette - La Vie en Rose

6.16 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle - Lot 6 464 415, chemin des Coteaux

6.17 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle - Lot 6 278 032, 1020, rue du Grand-Massif

6.18 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle - lot 6 316 602, 1053-1055, rue du Grand-Massif

6.19 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle - Lot 6 155 787, rue de Belle-Plagne

6.20 Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure - 90-96, avenue de la Gare

6.21 Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure - 140, rue Principale - Nena, Tapas & Pintxo

6.22 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction résidentielle - 15, chemin de l'Intrépide

6.23 Demande relative à l'architecture - Modification à l'apparence extérieure - 420, rue Principale

6.24 Demande relative à l'architecture - Nouvelle construction mixte - Lot 2 314 703, rue Goyer

6.25 Demande relative à l'architecture - Agrandissement du bâtiment principal - 49, chemin du Mont-Bois-Vert

6.26 Demande relative à l'architecture - Agrandissement et modification à l'apparence extérieure - 166, rue Principale - Lola 45

Demandes relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.27 Adoption de résolution d'autorisation - PPCMOI - 135-137, avenue Saint-Jacques

Demandes relatives aux projets intégrés et aux projets majeurs

6.28 Demande relative à un projet majeur et à une contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels - Lots 5 166 320 et 5 166 336, chemin des Arpents-Verts

Demandes relatives à une contribution pour frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

6.29 Acceptation - Contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels - Lots 5 296 254 et 5 297 951, montée Saint-Elmire

7 Loisirs, culture et vie communautaire

7.1 Addenda - Protocole d'entente intermunicipale des municipalités de la MRC - Programmation des cours

7.2 Versement d'une contribution ou d'une aide financière aux organismes

7.3 Demande d'aide financière - Tourisme Laurentides - Partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

8 Ressources humaines

8.1 Adoption - Restructuration organisationnelle

8.2 Nomination - Directrice générale adjointe - Communications & relations avec les citoyens

8.3 Nomination - Directeur par intérim au Service en sécurité publique et incendie

8.4 Adoption - Politiques en ressources humaines

9 Gestion contractuelle

9.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de carburants en vrac (2025-2028)

10 Avis de motion et projets de règlements

11 Règlements

11.1 Adoption - Règlement SQ-2023-02 amendant le Règlement SQ-2023 concernant la circulation, le stationnement et le bon ordre

12 Documents déposés et correspondance

12.1 Dépôt - Statistiques des interventions au 31 août 2024 - Service des incendies

12.2 Dépôt - Statistiques de construction au 31 août 2024 - Service de l'urbanisme

12.3 Dépôt - Rapport du directeur général - Pouvoir d'embauche de personnel syndiqué - Règlement 595-2024 portant sur la délégation de pouvoirs

12.4 Dépôt - Liste des engagements approuvés - du 6 août au 5 septembre 2024

12.5 Dépôt - Liste des paiements émis - 8 au 29 août 2024

13 Varia

14 Seconde période de questions

15 Levée de la séance

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 POINT D'INFORMATION DU MAIRE

Monsieur le maire Jacques Gariépy procède à l'ouverture de la séance.

1.2 POINT D'INFORMATION DES CONSEILLERS

Mesdames les conseillères Rosa Borreggine, Carole Viau et messieurs les conseillers Luc Leblanc et Luc Martel prennent la parole.

2024-09-461

1.3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil municipal du 16 septembre 2024 soit adopté, tel que présenté.

1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal prend bonne note des questions et s'assure d'y répondre de façon claire et précise.

2024-09-462

1.5 APPROBATION D'UN PROCÈS-VERBAL

ATTENDU QUE chaque membre du conseil a reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024, au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 19 août 2024.

2 ADMINISTRATION ET FINANCES

2024-09-463

2.1 AUTORISATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU le *Règlement 586-2023 sur le remboursement de diverses dépenses par les membres du conseil municipal* et les obligations prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001);

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau

madame la conseillère Rosa Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise les dépenses des membres du conseil municipal pour leur participation aux événements suivants :

Activité	Date et lieu	Coût/pers.	Membre	Total
Colloque annuel en travaux publics du Québec (2024) - Gala	17 octobre 2024 Centre des congrès de Saint-Hyacinthe	125 \$	Rosa Borreggine	143,72 \$ (txes incluses)
Soirée hommage aux femmes canadiennes du ski du Temple de la renommée du Ski des Laurentides	19 octobre 2024 Musée du ski	175 \$	Jacques Gariépy Rosa Borreggine Luc Leblanc Carole Viau Caroline Vinet	875 \$

QUE le paiement des frais de déplacement, d'hébergement et de représentation soit autorisé, si applicable.

2024-09-464

2.2 POLITIQUE DE SOUTIEN POUR L'ENTRETIEN ET L'AMÉLIORATION DE CHEMINS PRIVÉS AMENDÉE

ATTENDU QUE le conseil municipal adoptait, par la résolution 2024-05-274, la *Politique de soutien pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés*;

ATTENDU QU'une modification à cette politique est requise pour ajouter la notion d'associations constituées en vertu du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64);

Il est proposé par madame la conseillère Carole Viau :

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet
monsieur le conseiller Marie-José Cossette
monsieur le conseiller Luc Leblanc
madame la conseillère Carole Viau
madame la conseillère Rosa Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal adopte la *Politique de soutien pour l'entretien et l'amélioration des chemins privés* amendée.

2024-09-465

2.3 ABANDON - OFFRE VISÉE PAR UN DROIT DE PRÉEMPTION - LOT 2 315 263, 138 RUE PRINCIPALE

ATTENDU les articles 572.0.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et du *Règlement 591-2024 sur le droit de préemption* de la Ville;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a enregistré au registre foncier du Québec, le 7 juin 2024, un droit de préemption (no. 28 746 752) sur le lot 2 315 263 du cadastre du Québec, 138, rue Principale;

ATTENDU QUE la ville a reçu, de la part des propriétaires, une correspondance datée du 5 juillet 2024 indiquant qu'une offre d'achat qui leur avait été présentée;

ATTENDU QUE, suite à une analyse exhaustive des services municipaux de cet offre d'achat, la ville n'entend pas utiliser son droit de préemption pour l'acquisition de cet immeuble;

ATTENDU QU'elle a déjà signifié ses intentions par un courriel transmis par le greffier et directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique en date du 9 juillet 2024;

ATTENDU QU'une résolution est requise;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal informe formellement les propriétaires que la Ville abandonne son droit de préemption sur l'immeuble connu comme étant le lot 2 315 263 du cadastre du Québec, 138, rue Principale;

QUE le conseil autorise le greffier et directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique à signer tout document pour signifier l'abandon de ce droit de préemption sur le lot précité.

2024-09-466

2.4 ACCEPTATION - OFFRE VISÉE PAR UN DROIT DE PRÉEMPTION - LOTS 2 315 062 ET 2 315 890, AVENUE GUINDON

ATTENDU la résolution 2024-03-211 adoptée le 18 mars 2024 concernant le droit de préemption sur des lots sur l'avenue Guindon;

ATTENDU QUE, faisant suite à cette résolution, la Ville a enregistré, le 27 mars 2024, un droit de préemption notamment sur les lots 2 315 062 et 2 315 890 du cadastre du Québec, avenue Guindon (no. 28 599 668), respectivement de 1862,2 mètres carrés et 1092,2 mètres carrés (environ 31 796,56 pieds carrés);

ATTENDU QUE la Ville a reçu, de la part du propriétaire, l'information qu'une offre d'achat sur les deux lots précités leur avait été présentée pour une somme de 1 589 826,50 \$ (soit 50 \$ / pied carré);

ATTENDU QUE la Ville estime que les lots doivent être acquis pour des fins publiques, soit l'implantation d'un immeuble municipal, d'infrastructure publique ou de service d'utilité publique;

Il est proposé par madame la conseillère Carole Viau :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal indique au propriétaire qu'elle procédera à l'acquisition des deux lots en vertu du droit de préemption inscrit au registre foncier;

QUE le conseil municipal autorise le maire et le greffier et directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique à signer tout document, notamment l'acte de transaction, avec les propriétaires pour l'acquisition des lots;

QUE le montant de l'acquisition pour la somme de 1 589 826,50 \$, plus les taxes applicables, soit imputé au règlement 596-2024, remboursable sur une période de 20 ans.

QUE les honoraires des services professionnels (notaire), pour les besoins uniquement de la Ville, soient à la charge de cette dernière;

2024-09-467

2.5 AUTORISATION DE SIGNATURE ET MANDAT AU NOTAIRE - SERVITUDE POUR SENTIER RÉCRÉATIF NON MOTORISÉ - CHEMIN DU BEL-AIR

ATTENDU les négociations entre la Ville de Saint-Sauveur et le promoteur actuel du chemin du Bel-Air concernant l'aménagement d'un sentier récréatif non motorisé, la compagnie 9339-5283 Québec Incl;

ATTENDU QUE les parties en sont venues à une entente afin de faire passer le sentier sur une partie des terrains situés sur le chemin de la Clarière, accessible par le chemin du Bel-Air, le tout dans le but d'avoir accès aux terrains du parc du Mont-Christie;

ATTENDU la description technique confectionnée par madame Mylène Pagé-Labelle, arpenteure-géomètre, en date du 18 juillet 2024, sous les numéros 1237 et 1238 de ses minutes;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une servitude réelle et perpétuelle pour l'aménagement de ce sentier;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal mandate Me Annie Rousseau, notaire, pour rédiger un acte de servitude perpétuelle au bénéfice de la Ville, visant l'aménagement d'un sentier récréatif non motorisé sur le lot 6 481 918 du cadastre du Québec, sur le chemin de la Clairière accessible sur le chemin de la Clairière, selon la description technique confectionnée à cette fin;

QUE le conseil municipal autorise le maire et le greffier et directeur du Service juridique, du greffe et de la vie démocratique à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente;

QUE les honoraires des services professionnels (arpenteur-géomètre et notaire) et autres frais soient à la charge de la Ville.

3 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

4 TRAVAUX PUBLICS ET GÉNIE

2024-09-468

4.1 AUTORISATION DE SIGNATURE - CONVENTION - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME PRIMEAU 2023

ATTENDU QUE la Ville a reçu la confirmation d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (le MAMH) d'un montant de 1 989 623 \$ pour le renouvellement de conduites d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial sur le chemin du Lac-Millette dans le cadre du programme PRIMEAU 2023, volet 2;

ATTENDU QUE les modalités du programme PRIMEAU 2023 prévoient que la convention d'aide financière entre la ville et le MAMH doit être signée par le maire de la Ville pour lui donner plein effet;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le maire à signer la convention d'aide financière à intervenir entre le MAMH et la Ville de Saint-Sauveur dans le cadre du programme PRIMEAU 2023, volet 2.

2024-09-469

4.2 AUTORISATION DE SIGNATURE - PROLONGATION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LA RAEU (1 AN)

ATTENDU QUE l'Entente intermunicipale relative à la gestion des eaux usées par la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts (RAEU) est venue à échéance le 20 octobre 2023;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a dénoncé le contrat 12 mois avant la date d'échéance afin de ne pas renouveler tacitement l'entente à son échéance;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 20 juin 2023, le conseil de la RAEU a adopté une résolution permettant le renouvellement de l'entente pour une durée d'un an avec l'ajout d'un avenant pour départager le nombre de portes à raccorder avec les ouvrages d'assainissement actuels, et ce, le temps qu'un projet d'entente révisé soit rédigé.

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur a prolongé l'entente d'une période d'une année par la résolution 2023-08-470, soit jusqu'au 20 octobre 2024;

ATTENDU QU'un renouvellement d'une autre année s'impose afin de bien conclure une nouvelle entente avec la Municipalité de Piedmont;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise la prolongation de l'entente, selon les mêmes termes et conditions que celle signée en 1993, le temps que la Ville et la Municipalité puisse conclure une nouvelle entente de gestion pour la RAEU, le tout au plus tard le 20 octobre 2025;

5 ENVIRONNEMENT

2024-09-470

5.1 REVITALISATION DES LACS APPARTENANT À LA VILLE

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur est propriétaire de lacs sur son territoire, soit les lacs Alouette et à Nymark;

ATTENDU QUE ces lacs sont artificiels, c'est-à-dire qu'ils ont été créés il y a plusieurs décennies par le dragage et l'élargissement du Grand ruisseau et de ses milieux humides, ainsi que la mise en place de barrages anthropiques;

ATTENDU QUE les lacs artificiels ont tendance à se sédimenter au fil des années, puisqu'ils ralentissent le débit des cours d'eau qui les alimentent et favorisent ainsi la décantation des sédiments, causant ainsi leur eutrophisation accélérée (vieillessement);

ATTENDU QUE la sédimentation graduelle des lacs artificiels favorise l'apparition de plantes aquatiques dans le littoral et contribue à l'apparition de milieux humides;

ATTENDU QUE les milieux humides constituent des milieux naturels riches en biodiversité et contribuent, entre autres, à réguler les inondations;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a procédé, en 2012, à la revitalisation du lac Alouette pour la somme de 373 900 \$, montant qui est remboursé par les riverains du lac sur une période donnée;

ATTENDU QUE les bénéfices de cette revitalisation ont été de courte durée et que le phénomène de sédimentation du lac est réapparu et s'amplifie d'année en année;

ATTENDU QU'en 2022, la Ville a obtenu un diagnostic des foyers d'érosion du Grand ruisseau et qu'elle procède à la correction desdits foyers d'érosion qui se situent sur les terrains municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a, en 2024, adopté son premier Plan de conservation des milieux naturels, qui identifie les milieux humides comme étant une priorité de conservation;

ATTENDU QUE le lac à Nymark et ses milieux humides limitrophes ont été identifiés dans le Plan de conservation des milieux naturels comme étant des milieux naturels prioritaires pour la conservation;

ATTENDU QUE la Ville travaille en collaboration avec l'Organisme de bassin versant de la rivière du Nord (Abrinord) pour la création d'un Plan directeur du Grand ruisseau;

ATTENDU QU'en 2018 et en 2024, des représentants du syndicat de copropriétés habitant aux abords du lac à Nymark ont demandé à la Ville de procéder à la revitalisation du lac;

ATTENDU QU'en vertu des considérations énumérées précédemment, la commission de l'environnement est défavorable à la revitalisation du lac à Nymark et de tout autre lac appartenant à la Ville;

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

La Ville ne procède pas à la revitalisation du lac à Nymark et s'oppose à toute revitalisation future d'un lac lui appartenant.

6 URBANISME

2024-09-471

6.1 RENOUVELLEMENT - MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ATTENDU QUE le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme pour la Ville*, lequel encadre la durée du mandat de ses membres;

ATTENDU QUE le comité est composé de deux membres du conseil et de cinq citoyens résidant dans la ville;

ATTENDU QUE le mandat des membres nommés par la résolution 2023-09-539 adoptée le 18 septembre 2023, pour une période d'une année, viendra à échéance le 31 décembre 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal renouvelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025 les personnes suivantes à titre de membres citoyens au comité consultatif d'urbanisme :

- Dominique Arnaud (3ème année);
- Lyne Bouchard (3ème année);
- Martin Lessard (2ème année);
- Jean-François Dame (2ème année);
- Daniel Fortin (2ème année).

2024-09-472

6.2 PROLONGATION DE DÉLAIS - PERMIS ÉMIS SUR LE CHEMIN DU MONT-MARIBOU

ATTENDU QUE la Ville a adopté plusieurs résolutions concernant des travaux (construction, agrandissement et autres) à être réalisés sur certains immeubles situés sur le chemin du Mont-Maribou;

- Pour le 2, chemin du Mont-Maribou : résolution 2021-03-104;
- Pour le 132, chemin du Mont-Maribou : résolution 2022-02-094 renouvelée par la résolution 2023-08-478 | résolution 2022-02-095 renouvelée par la résolution 2023-08-478 | résolution 2022-02-081 renouvelée par la résolution 2023-08-478;
- Pour le 229, chemin du Mont-Maribou : résolution 2022-09-567;

ATTENDU QUE l'ancien pont, étant rendu vétuste, empêchait la réalisation des travaux;

ATTENDU les délais prévus dans les résolutions précitées;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal renouvelle les résolutions précédemment identifiées jusqu'au 31 décembre 2025.

2024-09-473

6.3 AUTORISATION DE SIGNATURE - PROTOCOLE D'ENTENTE SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX - CHEMIN DU SANCTUAIRE

ATTENDU les travaux municipaux pour la réalisation d'un rond-point sur le lot 5 166 764 du cadastre du Québec, chemin du Sanctuaire;

ATTENDU le projet de protocole d'entente concernant la réalisation de ces travaux;

Il est proposé monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le maire et le greffier et directeur du Service juridique, greffe et vie démocratique à signer le protocole d'entente sur les travaux municipaux pour la réalisation du rond-point sur le lot 5 166 764 du cadastre du Québec, chemin du Sanctuaire;

Demandes relatives aux dérogations mineures

2024-09-474

6.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 900, MONTÉE SAINT-ELMIRE - AUTORISER UN ABRI D'AUTO ATTENANT AVEC UNE MARGE LATÉRALE MINIMALE DE 3,29 MÈTRES

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-140 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 900, montée Saint-Elmire visant à autoriser l'implantation d'un abri d'auto attenant avec une marge latérale minimale de 3,29 mètres, alors que la grille des usages et des normes de la zone HV-127 prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau

madame la conseillère Rosa Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure 2024-140 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 900, montée Saint-Elmire visant à autoriser l'implantation d'un abri d'auto attenant avec une marge latérale minimale de 3,29 mètres, alors que la grille des usages et des normes de la zone HV-127 prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-09-475

6.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 86, AV. DE LA GARE - LA BELLE ET LA BŒUF, AMIR ET MR. PUFFS - AUTORISER L'IMPLANTATION D'APPAREILS MÉCANIQUES, D'UN ESCALIER DE SECOURS ET D'UNE TERRASSE À DES DISTANCES NON CONFORMES

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-144 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 86, avenue de la Gare, visant à autoriser :

- L'implantation d'une terrasse commerciale à 0,66 mètre de la ligne avant et à 0,95 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1 mètre des lignes avant et latérale pour une terrasse commerciale;
- L'implantation d'un équipement mécanique de ventilation à 1,03 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale pour les équipements mécaniques;
- L'implantation des appareils de climatisation à 1,25 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1,5 mètre pour les appareils de climatisation;
- L'implantation d'un escalier d'issue de secours à 0,42 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2024-144 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 86, avenue de la Gare, visant à autoriser :

- L'implantation d'une terrasse commerciale à 0,66 mètre de la ligne avant et à 0,95 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1 mètre des lignes avant et latérale pour une terrasse commerciale;
- L'implantation d'un équipement mécanique de ventilation à 1,03 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne latérale pour les équipements mécaniques;
- L'implantation des appareils de climatisation à 1,25 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1,5 mètre pour les appareils de climatisation;
- L'implantation d'un escalier d'issue de secours à 0,42 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 113.1 prescrit une distance minimale de 1 mètre de la ligne latérale;

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QU'un écran végétal doit être ajouté en bordure de l'avenue de la Gare afin de camoufler les éléments mécaniques qui sont visibles depuis la voie publique;
- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des

règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-09-476

**6.6 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 18, ALLÉE DE LA REINE -
AUTORISER L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE CREUSÉE ET D'UN
PAVILLON DE BAIN EN COUR AVANT**

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-195 au *Règlement de zonage 222-2008* pour l'immeuble situé au 18, allée de la Reine visant à autoriser :

- l'implantation d'une piscine creusée en cour avant, alors le tableau 109.1 prescrit que les piscines extérieures ne sont pas autorisées en cour avant;
- l'implantation d'un pavillon de bain en cour avant, alors le tableau 109.1 prescrit qu'un pavillon de bain n'est pas autorisé en cour avant;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2024-195 au *Règlement de zonage 222-2008* pour l'immeuble situé au 18, allée de la Reine visant à autoriser :

- l'implantation d'une piscine creusée en cour avant, alors le tableau 109.1 prescrit que les piscines extérieures ne sont pas autorisées en cour avant;
- l'implantation d'un pavillon de bain en cour avant, alors le tableau 109.1 prescrit qu'un pavillon de bain n'est pas autorisé en cour avant.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. C-19.1);
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-09-477

6.7 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 29, CHEMIN DE LA RIVIÈRE-À-SIMON - AUTORISER L'AGRANDISSEMENT EN HAUTEUR D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL DÉTACHÉ DÉROGATOIRE

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-201 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 29, chemin de la Rivière-à-Simon, visant à autoriser l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment unifamilial détaché dérogatoire avec une marge latérale de 1,47 mètre alors que la grille des usages et des normes de la zone HV-117 prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martell				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2024-201 au règlement de zonage 222-2008, pour l'immeuble situé au 29, chemin de la Rivière-à-Simon, visant à autoriser l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment unifamilial détaché dérogoire avec une marge latérale de 1,47 mètre alors que la grille des usages et des normes de la zone HV-117 prescrit une marge latérale minimale de 5 mètres.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. C-19.1);
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-09-478

6.8 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 242, CHEMIN DE LA POUTRELLE - RÉGULARISER UNE AIRE DE STATIONNEMENT LOCALISÉE EN COUR AVANT ET EMPIÉTANT DEVANT LE BÂTIMENT PRINCIPAL

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-183 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 242, chemin de la Poutrelle, visant à régulariser :

- l'implantation d'une aire de stationnement empiétant de 9,05 mètres dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux et la rue, alors que l'article 164 prescrit que pour les habitations de structure détachée comportant de 1 à 4 logements, l'aire de stationnement peut empiéter d'au plus 2,5 mètres dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux et la rue;
- l'implantation d'une aire de stationnement en cour avant dont la profondeur est de 13,43 mètres, alors que l'article 164 prescrit que dans une zone HV, une aire de stationnement est autorisée en cour avant uniquement lorsque la cour avant à une profondeur de 15 mètres et plus;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et dans un secteur de fortes pentes);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure 2024-183 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 242, chemin de la Poutrelle, visant à régulariser :

- l'implantation d'une aire de stationnement empiétant de 9,05 mètres dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux et la rue, alors que l'article 164 prescrit que pour les habitations de structure détachée comportant de 1 à 4 logements, l'aire de stationnement peut empiéter d'au plus 2,5 mètres dans la partie de la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux et la rue;
- l'implantation d'une aire de stationnement en cour avant dont la profondeur est de 13,43 mètres, alors que l'article 164 prescrit que dans une zone HV, une aire de stationnement est autorisée en cour avant uniquement lorsque la cour avant a une profondeur de 15 mètres et plus.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

2024-09-479

6.9 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 229, CHEMIN DU MONT-MARIBOU - CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ D'UNE SUPERFICIE DÉROGATOIRE

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-176 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 229, chemin du Mont-Maribou, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une superficie

de 119,15 m² alors que l'article 126 prescrit, en zone HV, une superficie maximale de 87 m² ;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
monsieur le conseiller Luc Martel				

CONTRE :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
madame la conseillère Rosa Borreggine				

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2024-176 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 229, chemin du Mont-Maribou, visant à autoriser la construction d'un garage détaché ayant une superficie de 119,15 mètres carrés alors que l'article 126 prescrit, en zone HV, une superficie maximale de 87 mètres carrés.

QUE ce refus soit justifié par le motif suivant :

- QUE l'application du règlement ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur puisqu'il est possible de construire un garage conforme à la réglementation.

2024-09-480

6.10 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 49, AVENUE DE LA GARE - LA MAISON DE MARGO - AUTORISER UN ABRI À BACS ROULANTS D'UNE SUPERFICIE DE PLUS DE 6 M² ET À UNE DISTANCE DE MOINS DE 1,5 M DE LA LIGNE LATÉRALE

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-178 au *Règlement de zonage 222-2008* pour l'immeuble situé au 49, avenue de la Gare visant à autoriser :

- Un abri à bacs roulants d'une superficie de 14,83 m² alors que l'article 135.1 prescrit une superficie maximale de 6 m²;

- Un abri à bacs roulant à 1,26 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 109.1 prescrit qu'un abri à bacs roulants doit se situer à 1,5 mètre d'une ligne latérale;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2024-178 au *Règlement de zonage 222-2008* pour l'immeuble situé au 49, avenue de la Gare visant à autoriser :

- Un abri à bacs roulants d'une superficie de 14,83 m² alors que l'article 135.1 prescrit une superficie maximale de 6 m²;
- Un abri à bacs roulant à 1,26 mètre de la ligne latérale alors que le tableau 109.1 prescrit qu'un abri à bacs roulants doit se situer à 1,5 mètre d'une ligne latérale.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE le préjudice sérieux n'a pas été démontré;
- QUE l'usage réel de l'espace ne correspond pas à l'usage déclaré dans la demande.

2024-09-481

6.11 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 646, CHEMIN DES PINS EST - AUTORISER UN LOGEMENT OCCUPANT PLUS DE 60 % DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER DU SOUS-SOL ET RÉGULARISER L'AIRE DE STATIONNEMENT

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-189 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 646, chemin des Pins Est, visant à :

- régulariser une allée d'accès d'une largeur de 12,4 mètres alors que l'article 159 prescrit une largeur maximale de 11 mètres;
- autoriser un logement supplémentaire correspondant à une superficie de plancher de 100 % de la superficie de plancher du sous-sol, alors que l'article 73 prescrit, pour un logement supplémentaire, une superficie de plancher maximale de 60 % de la superficie de plancher d'un sous-sol;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2024-189 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 646, chemin des Pins Est, visant à :

- régulariser une allée d'accès d'une largeur de 12,4 mètres alors que l'article 166 prescrit une largeur maximale de 6,5 mètres lorsque le terrain est situé à l'intérieur du périmètre urbain et possède deux allées d'accès;
- autoriser un logement supplémentaire correspondant à une superficie de plancher de 100 % de la superficie de plancher du sous-sol, alors que l'article 73 prescrit, pour un logement supplémentaire, une superficie de plancher maximale de 60 % de la superficie de plancher d'un sous-sol.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE la MRC des Pays-d'en-Haut approuve la présente demande de dérogation mineure par résolution, avec ou sans condition, adopte une résolution sans désaveu ou encore, s'abstient de se prononcer dans les 90 jours suivant la réception de la présente, le tout conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment en lien à un

logement supplémentaire et rend la présente dérogation mineur nulle et sans effet.

2024-09-482

6.12 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 49, CH. DU MONT-BOIS-VERT - AUTORISER L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT UNIFAMILIAL DÉTACHÉ À TOIT PLAT À 6,5 M DE LA LIGNE AVANT ET AVEC UN DEMI-ÉTAGE DONT LA SUPERFICIE DE PLANCHER EST NON CONFORME

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-191 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 49, Mont-Bois-Vert visant à autoriser :

- un agrandissement ayant une marge avant de 6,5 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV-111 prescrit une marge avant minimale de 9 mètres;
- un demi-étage dont la superficie de plancher est de 75 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement en dessous alors que le règlement prescrit un maximum de 70 %;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée ne sont pas respectées;

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut doit statuer sur la présente demande de dérogation mineure, puisque le site à l'étude est dans un secteur où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (le terrain est situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau);

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **refuse** la demande de dérogation mineure 2024-191 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 49, Mont-Bois-Vert visant à autoriser :

- un agrandissement ayant une marge avant de 6,5 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone HV-111 prescrit une marge avant minimale de 9 mètres;

- un demi-étage dont la superficie de plancher est de 75 % de la superficie de plancher de l'étage immédiatement en dessous alors que le règlement prescrit un maximum de 70 %.

QUE cette refus soit justifié par le motif suivant :

- QUE le préjudice sérieux causé par la réglementation n'est pas démontré par le demandeur.

2024-09-483

6.13 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - 166, RUE PRINCIPALE - LOLA 45 - PERMETTRE DEUX MURS VISIBLES D'UNE RUE D'UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À 12 MÈTRES

ATTENDU la demande de dérogation mineure 2024-202 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 166, rue Principale, visant à autoriser :

- un mur avant ayant une largeur de 12,1 mètres sur un même plan, alors que le code A de l'article 223 prescrit que la largeur maximale d'une façade constituant un même plan est de 12 mètres;
- un mur avant secondaire ayant une largeur de 13,19 mètres sur un même plan, alors que le code A de l'article 223 prescrit que la largeur maximale d'une façade constituant un même plan est de 12 mètres;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris en considération les commentaires des personnes intéressées;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** la demande de dérogation mineure 2024-202 au *Règlement de zonage 222-2008*, pour l'immeuble situé au 166, rue Principale, visant à autoriser :

- un mur avant ayant une largeur de 12,1 mètres sur un même plan, alors que le code A de l'article 223 prescrit que la largeur maximale d'une façade constituant un même plan est de 12 mètres;
- un mur avant secondaire ayant une largeur de 13,19 mètres sur un même plan, alors que le code A de l'article 223 prescrit que la largeur maximale d'une façade constituant un même plan est de 12 mètres;

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet;
- QUE si le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande est détruit, devient dangereux ou perd au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet.

Demandes relatives à l'affichage

Demandes relatives à l'architecture

2024-09-484

6.14 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE - 22, RUE ACHILLE

ATTENDU la demande 2024-130 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé au 22, rue Achille;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

CONTRE :

madame la conseillère Caroline Vinet

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2024-130 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé au 22, rue Achille.

QUE ce refus soit justifié par le motif suivant :

- QUE des éléments architecturaux, comme des moulures ou des variations dans les matériaux, doivent être ajoutés dans la portion recouverte de revêtement vertical de couleur Yellowstone afin d'atténuer l'effet massif et uniforme de cette partie du bâtiment.

2024-09-485

6.15 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 180, CHEMIN DU LAC-MILLETTE - LA VIE EN ROSE

ATTENDU la demande 2024-169 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 180, chemin du Lac-Millette;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-169 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 180, chemin du Lac-Millette, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-486

6.16 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE - LOT 6 464 415, CHEMIN DES COTEAUX

ATTENDU la demande 2024-167 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 464 415, chemin des Coteaux;

ATTENDU que la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date 26 août 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet
monsieur le conseiller Marie-José Cossette
monsieur le conseiller Luc Leblanc
madame la conseillère Carole Viau
madame la conseillère Rosa Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-167 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 464 415, chemin des Coteaux, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assortie de la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-487

6.17 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE - LOT 6 278 032, 1020, RUE DU GRAND-MASSIF

ATTENDU la demande 2024-190 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 278 032, rue du Grand-Massif;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame la conseillère Caroline Vinet
monsieur le conseiller Marie-José Cossette
monsieur le conseiller Luc Leblanc
madame la conseillère Carole Viau
madame la conseillère Rosa Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-190 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 278 032, rue du Grand-Massif, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en

l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-488

**6.18 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDEN-
TIELLE - LOT 6 316 602, 1053-1055, RUE DU GRAND-MASSIF**

ATTENDU la demande 2024-179 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 316 602, 1053-1055 rue du Grand-Massif;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-179 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 316 602, 1053-1055 rue du Grand-Massif, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-489

**6.19 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDEN-
TIELLE - LOT 6 155 787, RUE DE BELLE-
PLAGNE**

ATTENDU la demande 2024-177 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 155 787, rue de Belle-Plagne;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-177 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché pour l'immeuble situé sur le lot 6 155 787, rue de Belle-Plagne, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-490

6.20 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 90-96, AVENUE DE LA GARE

ATTENDU la demande 2024-182 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 90-96, avenue de la Gare;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-182 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 90-96, avenue de la Gare, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en

l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-491

6.21 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 140, RUE PRINCIPALE - NENA, TAPAS & PINTXO

ATTENDU la demande 2024-174 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 140, rue Principale;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation à être formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2024-174 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 140, rue Principale.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE le style du garde-corps doit être revu afin de s'intégrer avec les coloris du bâtiment et afin de favoriser l'animation de la rue et de conserver un lien dynamique avec les piétons et les clients de la terrasse;
- QUE des boîtes à fleurs doivent être intégrées sur au moins 70 % de la surface linéaire du garde-corps entourant la terrasse.

2024-09-492

6.22 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE - 15, CHEMIN DE L'INTRÉPIDE

ATTENDU la demande 2024-198 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché sur un lot ayant une pente naturelle moyenne de plus de 25 % pour l'immeuble situé au 15, chemin de l'Intrépide;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-198 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché sur un lot ayant une pente naturelle moyenne de plus de 25 % pour l'immeuble situé au 15, chemin de l'Intrépide, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie à la condition suivante :

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-493

6.23 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 420, RUE PRINCIPALE

ATTENDU la demande 2024-204 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 420, rue Principale;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-204 visant à modifier l'apparence extérieure du bâtiment principal commercial pour l'immeuble situé au 420, rue Principale, le tout sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis;

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE les garde-corps et les rampes installés en cours avant et sur la façade principale (donnant sur la rue Principale) doivent être de couleur blanche;
- QUE les garde-corps et les rampes installés sur les autres élévations du bâtiment principal peuvent être maintenus de couleur noire;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-494

6.24 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - NOUVELLE CONSTRUCTION MIXTE - LOT 2 314 703, RUE GOYER

ATTENDU la demande 2023-187 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal commercial mixte détaché pour l'immeuble situé sur le lot 2 314 703, rue Goyer;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2023-187 visant la construction d'un nouveau bâtiment principal commercial mixte détaché pour l'immeuble situé sur le lot 2 314 703, rue Goyer, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE l'option 1 avec le modèle de pierre « Domaine Stone Norton » de la compagnie Shouldice Stone soit la proposition retenue;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

2024-09-495

6.25 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL – 49, CHEMIN DU MONT-BOIS-VERT

ATTENDU la demande 2024-192 visant l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé au 49, chemin du Mont-Bois-Vert;

ATTENDU QUE la demande ne respecte pas les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2024-192 visant l'agrandissement du bâtiment principal résidentiel unifamilial détaché à toit plat pour l'immeuble situé au 49, chemin du Mont-Bois-Vert.

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE l'implantation de l'agrandissement doit favoriser une continuité dans l'alignement des bâtiments principaux existants dans le milieu d'insertion;
- QUE la section des garages de l'agrandissement doit être revue pour présenter davantage de caractéristiques architecturales;
- QUE les aménagements de murets et murs de soutènement prévus en cours avant doivent être davantage détaillés au niveau de leur conception, implantation et matériaux utilisés;
- QUE le projet doit être revu afin d'assurer une conformité avec la réglementation en vigueur.

2024-09-496

6.26 DEMANDE RELATIVE À L'ARCHITECTURE - AGRANDISSEMENT ET MODIFICATION À L'APPARENCE EXTÉRIEURE - 166, RUE PRINCIPALE - LOLA 45

ATTENDU la demande 2024-194 visant l'agrandissement du bâtiment principal commercial et la modification de l'apparence extérieure pour l'immeuble situé au 166, rue Principale;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-194 visant l'agrandissement du bâtiment principal commercial et la modification de l'apparence extérieure pour l'immeuble situé au 166, rue Principale, le tout, sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QUE les colonnes de la terrasse couverte en façade principale doivent avoir les mêmes dimensions que les colonnes existantes;
- QUE les cadrages de toutes les fenêtres doivent être de couleur gris Nunavik;
- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution deviendra nulle et sans effet.

Demandes relatives à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

2024-09-497

6.27 ADOPTION DE RÉOLUTION D'AUTORISATION - PPCMOI - 135-137, AVENUE SAINT-JACQUES

ATTENDU la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 2024-084, pour l'immeuble situé au 135-137, avenue Saint-Jacques visant à autoriser :

- la modification de l'immeuble pour permettre la catégorie d'usages « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale » (H3) avec un maximum de 3 logements;
- deux aires de stationnement aménagées de manière à ce qu'un véhicule ne puisse pas accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule alors que l'article 151 prescrit qu'une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- deux aires de stationnement aménagées de manière à ce que les manœuvres ne peuvent pas s'effectuer à l'intérieur de l'aire de stationnement alors que l'article 151 prescrit qu'une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- un taux d'implantation de 0,275 alors que la grille des usages et des normes de la zone H 209 prescrit un taux d'implantation maximal de 0,25;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les PPCMOI 402-2014*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 25 juin 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **approuve** le projet 2024-084, pour l'immeuble situé au 135-137, avenue Saint-Jacques visant à autoriser :

- la modification de l'immeuble pour permettre la catégorie d'usages « Habitation trifamiliale et quadrifamiliale » (H3) avec un maximum de 3 logements;
- deux aires de stationnement aménagées de manière à ce qu'un véhicule ne puisse pas accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule alors que l'article 151 prescrit qu'une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- deux aires de stationnement aménagées de manière à ce que les manœuvres ne peuvent pas s'effectuer à l'intérieur de l'aire de stationnement alors que l'article 151 prescrit qu'une aire de stationnement doit être aménagée de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- un taux d'implantation de 0,275 alors que la grille des usages et des normes de la zone H 209 prescrit un taux d'implantation maximal de 0,25;

le tout, en conformité aux plans faisant partie intégrante de la présente demande et sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis.

QUE cette recommandation soit assujettie aux conditions suivantes :

- QU'à l'exception de la question du taux d'implantation faisant l'objet de la présente demande de PPCMOI, le projet doit être conforme à la réglementation d'urbanisme applicable;
- QUE l'un des trois logements ne comporte qu'une seule chambre à coucher;
- QU'advenant que le bâtiment qui fait l'objet de la présente demande soit détruit, devienne dangereux ou perde au moins la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou par toute autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être rendue conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur à ce moment et rend la présente dérogation mineure nulle et sans effet;

- QUE le permis ou le certificat d'autorisation requis soit délivré dans un délai maximal de 12 mois, délai à l'expiration duquel, en l'absence d'un permis ou d'un certificat dûment délivré, la présente résolution.

Demandes relatives aux projets intégrés et aux projets majeurs

2024-09-498

6.28 DEMANDE RELATIVE À UN PROJET MAJEUR ET À UNE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS - LOTS 5 166 320 ET 5 166 336, CHEMIN DES ARPENTS-VERTS

ATTENDU la demande 2024-048 relative à une opération cadastrale (PIIA) visant la création de 4 lots assujettis à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'immeuble situés sur les lots 5 166 320 et 5 166 336, chemin des Arpents-Verts;

ATTENDU QUE la demande respecte les objectifs et critères prescrits par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 225-2008*;

ATTENDU la recommandation formulée par le comité consultatif d'urbanisme en date du 26 août 2024 ;

ATTENDU QUE la contribution relative aux parcs, terrains de jeux et espaces naturels est requise pour le lot 5 166 320;

ATTENDU QUE le coordonnateur plein air de la Ville de Saint-Sauveur a été consulté;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Leblanc :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal **refuse** le projet 2024-048 relatif à une opération cadastrale (PIIA) visant la création de 4 lots assujettis à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour l'immeuble situés sur les lots 5 166 320 et 5 166 336, chemin des Arpents-Verts, le tout sous réserve de l'obtention des autorisations et/ou permis requis;

QUE le conseil autorise le maire et le greffier à signer l'acte de servitude à être enregistré sur les lots à être créés à partir du lot 5 166 320, selon le plan projet préparé par Marc Jarry arpenteur-géomètre, daté du 16 juillet 2024, selon le numéro 19750 de ses minutes;

QUE les honoraires professionnels (arpenteur-géomètre et notaire) soient payés par le propriétaire ;

QUE ce refus soit justifié par les motifs suivants :

- QUE le projet de lotissement doit être revu afin de diminuer le nombre de lots à construire dans l'objectif de favoriser une conservation plus optimale des composantes naturelles du milieu d'insertion et de favoriser des espaces constructibles moins restreints par les contraintes naturelles du site;
- QU'il serait de mise de fusionner les lots 2 à 4 proposés pour en faire seulement 2 lots et rendant ainsi viable et suffisant l'espace disponible à la construction en avant lot, tout en permettant le maintien et la conservation d'espaces naturels entre les propriétés;

Demandes relatives à une contribution pour frais de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

2024-09-499

6.29 ACCEPTATION - CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS - LOTS 5 296 254 ET 5 297 951, MONTÉE SAINT-ELMIRE

ATTENDU le dépôt de la demande 2024-185 concernant une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels concernant les lots 5 296 254 et 5 297 951 du cadastre du Québec, montée Saint-Elmire;

ATTENDU l'applicabilité de l'article 51.8 du *Règlement de lotissement 223-2008*;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur au plein air du 26 juillet 2024;

Il est proposé madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la contribution en frais de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels concernant les lots 5 296 254 et 5 297 951 du cadastre du Québec, montée Saint-Elmire de 10 % doit être payée en argent, et ce, en vertu de l'article 51.8 du *Règlement de lotissement 223-2008*;

QUE le montant à payer sera calculé en fonction de la valeur du terrain visé, établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville de Saint-Sauveur, conformément au même règlement;

QUE le conseil municipal exige que la contribution en argent soit versée préalablement à la délivrance de tout permis.

7 LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2024-09-500

7.1 ADDENDA - PROTOCOLE D'ENTENTE INTERMUNICIPALE DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC - PROGRAMMATION DES COURS

ATTENDU le protocole d'entente signé en 2023 entre les municipalités et ville de Morin-Heights, Piedmont, Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Marguerite-

du-Lac-Masson et Saint-Sauveur concernant une entente intermunicipale concernant la programmation de cours;

ATTENDU le désir de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard de se joindre à l'entente;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise la signature de l'addenda au protocole pour que la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard joigne les autres municipalités de la MRC;

QUE les termes et conditions du protocole d'entente soient respectés par la municipalité adhérente;

QUE la fin de l'addenda soit la même que la fin du protocole d'entente.

2024-09-501

7.2 VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION OU D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ORGANISMES

ATTENDU les demandes de don ou de contribution à divers organismes;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine

monsieur le conseiller Luc Martel

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une contribution non récurrente à l'organisme suivant :

- Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut - 0,50 \$/habitant, représentant un montant de 5 969,50 \$ pour une population de 11 939 habitants selon le décret 2024 pourvu que la somme soit dépensée sur le territoire de la ville de Saint-Sauveur.

2024-09-502

7.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - TOURISME LAURENTIDES - PARTENARIAT RÉGIONAL ET DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN TOURISME

ATTENDU QUE l'«Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025» reflète la volonté commune du ministère du Tourisme (MTO) et de Tourisme Laurentides de s'associer afin de soutenir financièrement et d'accompagner les entreprises touristiques situées sur leur territoire dans leur développement et leur croissance, et ce, dans une approche responsable et durable;

ATTENDU QUE les projets de construction, d'agrandissement ou d'amélioration d'une infrastructure touristique sont admissibles;

ATTENDU QUE l'aide financière du programme maximale est de 90 000 \$ et ne pourra excéder 50 % des coûts admissibles;

ATTENDU le développement du projet du mont Molson dès 2025;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal autorise le coordonnateur au plein air à présenter une demande dans le cadre de l'«Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme 2022-2025» (EPRTNT 22-25) concernant le projet du mont Molson;

QUE le conseil municipal autorise le coordonnateur au plein air à signer, pour et au nom de la Ville, tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente résolution.

8 RESSOURCES HUMAINES

2024-09-503

8.1 ADOPTION - RESTRUCTURATION ORGANISATIONNELLE

ATTENDU le rapport déposé par la direction générale en date du 12 juillet 2024;

ATTENDU le rapport de la firme Eficie en date du 16 juillet 2024 sur le Service des technologies de l'information de la Ville de Saint-Sauveur;

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU:

QUE le conseil municipal adopte la nouvelle structure créant la direction générale adjointe – Communications & relations avec les citoyens, le nouvel organigramme, lequel est daté du 9 septembre 2024.

2024-09-504

8.2 NOMINATION - DIRECTRICE GÉNÉRALE AJOINTE - COMMUNICATIONS & RELATIONS AVEC LES CITOYENS

ATTENDU la restructuration organisationnelle en date du 16 septembre 2024 concernant la direction générale adjointe - Communications et relation avec les citoyens;

ATTENDU la recommandation du directeur général datée du 13 septembre 2024;

Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal nomme madame Marie-Eve Beaumier à titre de directrice générale adjointe - Communications et relation avec les citoyens, selon les termes et conditions prévus au *Recueil des conditions de travail du personnel cadre* de la Ville de Saint-Sauveur;

QUE le salaire annuel de madame Beaumier soit fixé selon l'échelon 1 de la classe 9 du *Recueil des conditions de travail du personnel cadre* de la Ville de Saint-Sauveur, le tout jusqu'au 31 décembre 2025;

QUE la date de son entrée en fonction soit fixée au 16 septembre 2024.

2024-09-505

8.3 NOMINATION - DIRECTEUR PAR INTÉRIM AU SERVICE EN SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

ATTENDU le départ du directeur du Service en sécurité incendie;

ATTENDU que le directeur adjoint du Service a assumé un intérim pendant la période estivale;

Il est proposé par madame la conseillère Caroline Vinet :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal nomme monsieur Lucka Plouffe à titre de directeur par interim du Service en sécurité publique et incendie, selon les termes et conditions prévus au *Recueil des conditions de travail du personnel cadre* de la Ville de Saint-Sauveur ;

2024-09-506

8.4 ADOPTION - POLITIQUES EN RESSOURCES HUMAINES

ATTENDU QUE la Ville désire mettre à jour ou adopter les politiques municipales visant la gestion et l'encadrement de certains aspects des ressources humaines;

ATTENDU les nouvelles obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (RLRQ, c. S-2.1), notamment quant à la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel;

ATTENDU les projets de politiques;

Il est proposé par madame la conseillère Rosa Borreggine :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal adopte les politiques municipales suivantes :

- Politique de dotation en personnel (RH-001-2024.01);
- Politique en matière de violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel au travail (RH006-2024.01);

9 GESTION CONTRACTUELLE

2024-09-507

9.1 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE CARBURANTS EN VRAC (2025-2028)

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur présente une demande d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de joindre son regroupement d'achats et le contrat octroyé suite à l'appel d'offres public #CAR-2025, pour un achat regroupé de différents en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

- Permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens meubles;
- Précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour

ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récépissé au long;

QUE la Ville de Saint-Sauveur joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour la période du 1 avril 2025 au 31 mars 2028, pour assurer son approvisionnement en différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation.

QU'un contrat d'une durée de trois (3) ans, soit octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables ;

QUE la Ville confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom ;

QUE la Ville s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, le formulaire d'inscription en ligne qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin ;

QUE la Ville s'engage à respecter les termes et conditions du contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Ville reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ facturera trimestriellement l'adjudicataire d'un frais de gestion de 0,0055 \$ (0,55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0,0100 \$ (1,0 ¢) par litre acheté aux non-membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.

10 AVIS DE MOTION ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

11 RÈGLEMENTS

2024-09-508

11.1 ADOPTION - RÈGLEMENT SQ-2023-02 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-2023 CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE BON ORDRE

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par monsieur le conseiller Luc Martel :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal adopte le *Règlement SQ-2023-02 amendant le Règlement SQ-2023 concernant la circulation, le stationnement et le bon ordre.*

12 DOCUMENTS DÉPOSÉS ET CORRESPONDANCE

XX

12.1 DÉPÔT - STATISTIQUES DES INTERVENTIONS AU 31 AOÛT 2024 - SERVICE DES INCENDIES

Le conseil municipal prend acte du dépôt des statistiques des interventions du Service des incendies pour le mois d'août 2024.

Le Service des incendies a effectué 74 sorties, dont :

01 - Entraide	9	22 - Feu d'appareil électrique	0
02 - Assistance médicale	0	23 - Senteur de fumée apparente	2
03 - Assistance à la police	0	24 - Senteur et/ou fuite de gaz (naturel, propane, autre)	0
04 - Assistance aux citoyens	0	25 - Senteur d'essence et/ou d'huile	0
05 - Fausse alarme	5	26 - Présence et/ou alarme monoxyde de carbone	2
06 - Sauvetage spécialisé	1	27 - Système d'alarme en opération	2
07 - Inondation	1	28 - Système de gicleurs en opération	0
08 - Noyade	0	29 - Alarme annulée	11
09 - Premiers répondants	25	30 - Alerte à la bombe	0
10 - Déversement (absorbant, estacade)	0	31 - Plainte pour risque d'incendie	0
12/13 - Feu de rebuts (poubelle, conteneur, bois, cartonnage, etc)	1	32 - Accident routier	3
14 - Feu / fumée de cuisson	1	34 - Branche ou arbre sur fils électriques	3
15 - Feu de véhicule (auto, camion, avion, train)	1	35 - Fils électriques dans la rue	3
16 - Feu de cheminée	0	37 - Prévention sur lieu d'incident dangereux - périmètre de sécurité	0

17 - Feu de forêt	0	39 - Mesures préventives	0
18 - Feu à ciel ouvert	2	43 - Autres	1
19 - Feu de bâtiment (résidentiel, commercial)	0	44 - Administration	1
21 - Feu installations électriques HQ	0		

XX

12.2 DÉPÔT - STATISTIQUES DE CONSTRUCTION AU 31 AOÛT 2024 - SERVICE DE L'URBANISME

Le conseil municipal prend acte du rapport des statistiques de permis pour le mois d'**août 2024** déposé par le directeur du Service de l'urbanisme.

Permis généraux et déclarations de travaux

Août 2024 : 116 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 7 222 012 \$
\$ Valeur totale des permis émis de janvier à août 2024 : 55 171 735 \$

Août 2023 : 158 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 13 389 505 \$
\$ Valeur totale des permis émis de janvier à août 2023 : 86 219 632 \$

Août 2022 : 115 permis ont été délivrés pour une valeur totale de 8 332 504 \$
\$ Valeur totale des permis émis de janvier à août 2022 : 65 023 107 \$

Permis pour nouvelle construction

Août 2024 : 7 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés
Nombre total de janvier à août 2024 : 48

Août 2023 : 13 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés
Nombre total de janvier à août 2023 : 61

Août 2022 : 9 permis pour une nouvelle construction ont été délivrés
Nombre total de janvier à août 2022 : 73

XX

12.3 DÉPÔT - RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL - POUVOIR D'EMBAUCHE DE PERSONNEL SYNDIQUÉ - RÈGLEMENT 595-2024 PORTANT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil municipal entérine les embauches de personnel syndiqué par le directeur général, listées au rapport/tableau présenté par la directrice du Service des ressources humaines et daté du 16 septembre 2024, le tout conformément aux dispositions du *Règlement 521 déléguant à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer ou d'adjuger des contrats*.

XX

12.4 DÉPÔT - LISTE DES ENGAGEMENTS APPROUVÉS - DU 6 AOÛT AU 5 SEPTEMBRE 2024

Conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et l'article 29 du *Règlement 595-2024 sur la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer de contrats, sur le contrôle et le suivi budgétaires*, le trésorier dépose la liste des engagements approuvés entre le 6 août et le 5 septembre 2024 au montant de 376 864,17\$.

XX

12.5 DÉPÔT - LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS - 8 AU 29 AOÛT 2024

Conformément à l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et l'article 29 du *Règlement 595-2024 sur la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses, de passer de contrats, sur le contrôle et le suivi*

budgetaires, le trésorier dépose la liste des paiements émis entre le 8 au 29 août 2024 au montant de 5 278 997,31 \$.

13 VARIA

14 SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil municipal prend bonne note des questions et s'assure d'y répondre de façon claire et précise.

2024-09-509

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par madame la conseillère Marie-José Cossette :

POUR :

madame	la	conseillère	Caroline	Vinet
monsieur	le	conseiller	Marie-José	Cossette
monsieur	le	conseiller	Luc	Leblanc
madame	la	conseillère	Carole	Viau
madame	la	conseillère	Rosa	Borreggine
monsieur le conseiller Luc Martel				

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la séance soit levée à 21 h 26.

Jacques Gariépy

Yan Senneville

Maire

Greffier